



GRANDLYON
communauté urbaine

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Conseil de communauté du **15 décembre 2014**

Délibération n° 2014-0466

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Création de la Métropole de Lyon - Personnes âgées et personnes handicapées - Convention tripartite fixant les modalités de mise en oeuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon

service : Direction générale

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Le Franc

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : vendredi 5 décembre 2014

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Compte-rendu affiché le : mercredi 17 décembre 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rivalta, Rousseau, Desbos, Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, MM. Barge, Barret, Mmes Basdereff, Baume, Beautemps, Belaziz, MM. Bérat, Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Bousson, Mme Bouzerda, MM. Bravo, Broliquier, Mmes Brugnera, Burrinand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mmes David, de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Devinaz, Diamantidis, Eymard, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Mme Frier, MM. Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, George, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guiland, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mme lehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Kepenekian, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mme Lecerf, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, M. Millet, Mme Millet, MM. Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Pouzol, Quiniou, Mme Rabatel, MM. Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, MM. Sécheresse, Sellès, Mme Servien, MM. Sturla, Suchet, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Bernard (pouvoir à Mme Laurent), Mme Berra (pouvoir à Mme Gardon-Chemain), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à Mme Bouzerda), MM. Calvel, David (pouvoir à M. Jeandin), Mmes Hobert (pouvoir à Mme Gailliot), Leclerc (pouvoir à M. Vincendet), M. Piegay (pouvoir à M. Bousson).

Conseil de communauté du 15 décembre 2014**Délibération n° 2014-0466**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Création de la Métropole de Lyon - Personnes âgées et personnes handicapées - Convention tripartite fixant les modalités de mise en oeuvre des mesures d'accompagnement social personnalisé sur le territoire du Département du Rhône et de la Métropole de Lyon**

service : Direction générale

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 novembre 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le contexte

L'un des objectifs principaux de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs était de diminuer le nombre de mesures de protection judiciaire (tutelles, curatelles). Pour ce faire, elle a confié aux Départements la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP), mesure destinée aux personnes ayant des difficultés sociales, principalement d'ordre budgétaire.

La MASP prend la forme d'un contrat conclu entre le Président du Conseil général et la personne. Elle comporte 3 niveaux d'intervention, dont seuls les 2 premiers sont des contrats :

- un accompagnement social et une aide à la gestion des ressources (MASP 1),
- un accompagnement social et la perception et la gestion directe des prestations par les services du Département (MASP 2),
- lorsque la personne refuse la signature du contrat ou n'en applique pas les clauses et qu'elle ne s'acquitte plus de son loyer depuis au moins 2 mois, le Département peut saisir le juge d'instance afin que soit procédé au versement direct, chaque mois, au bailleur, des prestations sociales dont l'intéressé est bénéficiaire à hauteur du montant du loyer et des charges locatives dont il est redevable (MASP 3).

La loi prévoit que le Département peut déléguer la gestion de la MASP par convention, notamment, à une association.

Toutefois, dans le Rhône, le choix a été fait depuis 2009 de déléguer la mise en œuvre des MASP de niveaux 2 et 3 par le biais de marchés publics à bons de commande, les MASP de niveau 1 étant gérées en direct par les travailleurs sociaux des Maisons du Rhône.

Le marché en cours, dont le titulaire est l'Union départementale des associations familiales (UDAF) du Rhône, court jusqu'au 31 décembre 2014.

II - Le bilan du dispositif

Au 31 décembre 2013, on comptait 37 MASP 1.

Pour les MASP 2 et 3, les Maisons du Rhône (MDR) doivent solliciter le service central (direction des établissements pour les personnes handicapées) pour l'émission de bons de commande. Au 31 octobre 2014, on compte :

- 116 MASP 2 : 28 pour le Nouveau Rhône, soit 24,1 % et 88 pour la Métropole, soit 75,9 %,
- 3 MASP 3 : 100 % pour la Métropole.

Au terme de près de 4 années de mise en œuvre, il est constaté que ce dispositif d'accompagnement social ne connaît pas la progression qui avait été envisagée au niveau national et ce, pour plusieurs raisons :

- peu de dossiers transmis à ce jour par la justice, notamment du fait du renouvellement des mesures d'accompagnement judiciaires (MAJ),
- l'accompagnement social lié au logement (ASLL), mesure contractualisée, peut remplacer la MASP 1 dans certaines situations,
- la fragilité psychologique de certains publics, sans qu'il y ait pour autant altération des "facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté", ce qui peut expliquer dans certains cas le caractère précaire de l'adhésion à la mesure. On peut penser que sans l'instauration des mesures de protection sociale de type MASP, ces publics auraient été orientés vers une mesure de protection juridique,
- le caractère subsidiaire de la MASP qui ne doit être mise en œuvre que lorsque la personne n'est éligible à aucun autre type d'accompagnement social existant ou que celui mis en place a échoué,
- un parallèle peut être fait avec la faible montée en charge de l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) issue de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (l'AESF est le pendant de la MASP) : cette loi, entrée en vigueur immédiatement, permet d'avoir plus de recul que pour la MASP, entrée en vigueur au 1er janvier 2009. Le constat de faible montée en charge de la MASP est le même que celui de l'AESF qui concernait seulement 16 ménages au 31 décembre 2013,
- très peu d'aide éducative budgétaire (AEB) transformées en MASP 1 : l'AEB, contrairement à la MASP, est une aide à la gestion de l'ensemble des ressources et pas seulement les prestations sociales, elle s'applique au foyer dans sa globalité, y compris les grands enfants ayant des ressources propres (ce n'est donc pas une mesure individuelle comme la MASP). Dans le département du Rhône, l'AEB est une mesure rarement contractualisée,
- un outil encore peu connu de certains professionnels du Département ou des partenaires extérieurs (centres communaux d'action sociale -CCAS-, hôpitaux).

Ce constat dépasse toutefois les limites du Rhône, puisqu'un rapport d'information du Sénat de janvier 2012 reprend les mêmes conclusions sur le faible volume de mesures sur le plan national.

III - Les perspectives 2015

Le choix du marché public comme mode de délégation a un impact lourd en termes de gestion : en effet, les MDR doivent, au moment de la décision de mise en œuvre d'une MASP 2 ou 3, solliciter le service central. La MASP est, à ce titre, le seul dispositif d'accompagnement social qui n'est pas entièrement territorialisé. En moyenne, un dossier nécessite l'émission par le service central de 3 à 4 bons de commande, ainsi que la gestion de plus d'une centaine de factures mensuelles.

Par ailleurs, le partenariat avec l'UDAF fonctionne de façon satisfaisante, les interlocuteurs de cette association étant bien identifiés par les travailleurs sociaux des territoires.

Pour toutes ces raisons, il est proposé au Conseil de poursuivre le partenariat avec l'UDAF du Rhône pour l'année 2015, en signant une convention avec ce partenaire.

Afin d'harmoniser les différents dispositifs existants, la convention à adopter est inspirée des conventions mises en place en matière d'ASLL, dispositif aux contours similaires à la MASP. Ces conventions accordent une subvention annuelle aux prestataires exerçant les mesures et impliquent les étapes suivantes : passage en assemblée une fois par an pour le vote d'une subvention, rédaction d'un cahier des charges, suivi des bilans de mesures à l'aide d'indicateurs de résultats.

Pour mémoire, le budget 2015 voté s'élève à 290 240 € et se répartit comme suit : 26,61 % pour le Nouveau Rhône (77 241 €) et 73,39 % pour la Métropole (212 999 €). Ces sommes constitueront donc les montants des subventions accordées par les 2 collectivités à l'UDAF pour l'année 2015.

La convention est conclue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015.

Il est, par ailleurs, précisé que la Métropole de Lyon sera automatiquement substituée au 1er janvier 2015 à la Communauté urbaine de Lyon dans l'exécution de ladite convention.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver la convention à passer avec le Département du Rhône et d'autoriser monsieur le Président à signer ladite convention. Elle prendra effet au 1er janvier 2015 pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 décembre 2015 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

Oùï l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

- Dans le dernier paragraphe de l'exposé des motifs, lire :

« Il est donc proposé au Conseil d'approuver la convention à passer avec le Département du Rhône et l'Union départementale des associations familiales (UDAF) et d'autoriser monsieur le Président à signer ladite convention. »

au lieu de

« Il est donc proposé au Conseil d'approuver la convention à passer avec le Département du Rhône et d'autoriser monsieur le Président à signer ladite convention. »

- Dans le DELIBERE, lire :

« 1° - Approuve la convention à passer entre la Communauté urbaine de Lyon, l'Union départementale des associations familiales (UDAF) et le Département du Rhône fixant les modalités de répartition des mesures d'accompagnement social personnalisé à compter du 1er janvier 2015. »

au lieu de

« 1° - Approuve la convention à passer entre la Communauté urbaine de Lyon et le Département du Rhône fixant les modalités de répartition des mesures d'accompagnement social personnalisé à compter du 1er janvier 2015. » ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - la convention à passer entre la Communauté urbaine de Lyon, l'Union départementale des associations familiales (UDAF) et le Département du Rhône fixant les modalités de répartition des mesures d'accompagnement social personnalisé à compter du 1er janvier 2015.

2° - **Autorise** monsieur le Président, agissant à titre conservatoire au nom et pour le compte de la Métropole de Lyon, à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 décembre 2014.